

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2013

Nombre de membres : En exercice : 23 Présents : 19 Votants : 22 Absents représentés : 22

Le 26 septembre 2013 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MOINET Denis, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs MOINET Denis, BOUDAUD André, BAUCHET Yves, GRIFFON Marie-Thérèse, BREGEON Jean-Michel, BONNIN Gilles, RETAILLEAU Gérard, LOIZEAU Christian, GUILLOT Yves, BARBEAU Patrice, GABORIEAU Jean-Luc, BROCHARD Francky, CHIRON Laurent, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MOCQUET Sylvie, CHUPIN Carole, VINET Sylvaine, GOUET Didier.

Absents représentés : LEBOEUF Philippe représenté par GABORIEAU Jean-Luc, VINET Marielle représentée par GUILLOT Yves, CORRE Estelle représentée par VINET Sylvaine.

Absent : ROBIN Bruno.

Secrétaire de séance : BOUDAUD André.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

<u>Dossier n°672</u>	Mme HUET Yvana Habitation – 28, rue du Cardinal Richard	Section AC n°65-566-569
<u>Dossier n°673</u>	Mr et Mme LESUEUR Alain Habitation – 10, rue du Calvaire	Section AD n°462-647-885
<u>Dossier n°674</u>	Mr et Mme MICHAUD Bruno Habitation – 20, rue Jean Yole	Section AD n°858-882
<u>Dossier n°675</u>	Consorts BOUSSEAU Terrain – 2bis, impasse des Jardins	Section AD n°359
<u>Dossier n°676</u>	Mr DUGAST Cédric Habitation – 2, rue d'Autun St-Symphorien	Section YCn°45
<u>Dossier n°677</u>	Consorts GUERIN Habitation – 37, rue de Nantes	Section AD n°17
<u>Dossier n°678</u>	SCI CJDA Local commercial – 84, rue de Nantes	Section AB n°449
<u>Dossier n°679</u>	SYDEV Transformateur – rue de la Mozelle	Section AD n°185
<u>Dossier n°680</u>	Mr APARICI et Mme LUCAS Terrain – 46 rue Léon Pervinrière	Section ZL n°282

RÉNOVATION DE LA MAIRIE

APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT PROJET DÉFINITIF (APD)

Monsieur le Maire rappelle que par convention, en date du 15 septembre 2008, la Commune a confié à « Vendée Expansion », une mission d'Assistant à Maître d'Ouvrage pour la rénovation de la Mairie.

Il rappelle également qu'il a confié une mission de maîtrise d'œuvre à l'agence d'architecture Michel JOYAU pour la réalisation de ce projet.

Monsieur le Maire présente l'Avant Projet Définitif, et propose que celui-ci soit approuvé.

Après avoir délibéré, par 21 voix pour et 1 abstention,

Le Conseil Municipal :

- VALIDE l'Avant Projet Définitif présenté et l'enveloppe prévisionnelle d'opération de 1 595 201 €HT.
- VALIDE le montant prévisionnel de travaux valeur juin 2012 à 1 295 000 €H.T.
- AUTORISE le lancement de la phase DCE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux.

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE
DIAGNOSTIC PAYSAGER DANS LE CADRE DU CPR

A la suite de la mise en concurrence et de l'examen des soumissions, Monsieur Le Maire présente l'analyse des offres du marché relatif à la réalisation du **DIAGNOSTIC PAYSAGER EFFECTUE DANS LE CADRE DU CONTRAT PAYSAGE RURAL** et propose l'attribution comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT
Diagnostic Paysager	Coté Paysage	3 680,00 €
Total du marché		3 680,00 €

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le dossier de mise en concurrence du marché,

Vu le marché relatif aux **DIAGNOSTIC PAYSAGER**, à passer entre la Commune de La Bruffière et l'entreprise,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le marché relatif aux **DIAGNOSTIC PAYSAGER**, passé avec l'entreprise ci-dessus.

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MARCHÉ D'ÉTUDES POUR L'AMÉNAGEMENT DE 5 ZONES D'ACTIVITÉS
LOT 2 : BET LOI SUR L'EAU - AVENANT N° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et en particulier l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 20 septembre 2006 passé avec : la SARL SAET relatif aux **ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT DE 5 ZONES D'ACTIVITÉS**.

Vu le projet d'avenant n°2 relatif à la résiliation du marché du BET Loi sur l'eau.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 – La limitation des missions du BET Loi sur l'eau aux prestations effectivement réalisées correspondantes aux études opérationnelles des zones actuellement réalisées est approuvée.

Article 2 – Le projet d'avenant n°2 au marché du 20 septembre 2006 passé avec : la SARL SAET est approuvé. Cet avenant modifie les termes du marché comme suit :

- Compte tenu de l'absence de missions a exécuté l'intérêt général conduit à résilier ce marché.

Cet avenant porte le montant du lot n°2 BET Loi sur l'eau de 5 600,00 €HT à 4 500,00 €HT.

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer lesdits avenants et toutes pièces s'y rapportant.

INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal les changements importants au sujet des interventions Musique et Danse en milieu scolaire introduits par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005/008 du 22 avril 2005 relative à la mise en œuvre de l'article 101 de cette loi qui font désormais des Communes les maîtres d'ouvrage de ce dispositif.

Il précise que :

- Depuis de nombreuses années, le Conseil Général organisait, en partenariat avec les Communes, des interventions Musique et Danse dans les écoles primaires des communes vendéennes.
- Le Conseil Général a adopté depuis 2007 un programme d'aide départementale afin d'assurer la poursuite de ces interventions dans le Département. Une subvention de 10 € par enfant pourra ainsi être attribuée à la Commune ainsi qu'un accompagnement dans la gestion administrative et pédagogique des interventions en milieu scolaire.
- Le Conseil Général propose à la Commune de reconduire ce dispositif pour l'année 2013/2014.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose de :

Maintenir la Commune dans le dispositif mis en place par le Conseil Général pour les interventions Musique et Danse en milieu scolaire.

Solliciter une subvention auprès du Conseil Général au titre du programme « Aide aux interventions Musique et Danse en milieu scolaire » (subvention de fonctionnement et subvention en nature).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005/008 du 22 avril 2005 relative à la mise en œuvre de l'article 101 de cette loi.

Considérant l'intérêt pour les enfants de la Commune de bénéficier de cette activité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire pour le maintien de la Commune dans le dispositif « Interventions Musique et Danse en milieu scolaire ».

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Général au titre du programme « Aide aux interventions Musique et Danse en milieu scolaire » (subvention de fonctionnement et subvention en nature).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la mise en place et l'organisation de ce dispositif.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2014

Vu l'article 75 de la loi n° 997 du 29 novembre 1965,

Vu le décret n° 945 du 24 octobre 1967,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et 2 ; L. 35-4,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 332-6-1,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la redevance d'assainissement, qui est obligatoire, est destinée à financer les charges du service d'assainissement de la Commune. Il rappelle que ces charges comprennent les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'entretien du service, les charges d'intérêts de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations et les charges d'amortissement des installations ; que l'amortissement technique de celles-ci est calculé selon les modalités prévues par les instructions budgétaires et comptables des 29 novembre 1967 et 30 juillet 1969, en prenant en compte la valeur et la durée de vie des diverses installations ;

Il souligne que le produit de la redevance doit couvrir l'ensemble des charges du service et en assurer l'équilibre ; que la redevance est assise, dans les conditions suivantes, sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés et taxables :

a) en ce qui concerne les usagers domestiques, le nombre de mètres cubes d'eau est calculé sur la consommation réelle ou sur le forfait facturé comme suit :

- **pour les foyers sans puits : le montant facturé sera composé de la part fixe et de la part consommation réelle.**
- **pour les foyers disposant d'un puits : le montant facturé sera composé de la part fixe et de 30 m³ par membre du foyer et par an, si la consommation n'est pas supérieure la part consommation réelle ; si la consommation est supérieure, celle-ci sera alors prise en compte.**

b) en ce qui concerne les exploitants agricoles, le nombre de mètres cubes d'eau prélevés subit un abattement représentatif de la consommation professionnelle, en application de l'article 7 du décret n° 945 du 24 octobre 1967.

c) en ce qui concerne les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, conformément à la convention passée avec la Commune, le nombre de mètres cubes d'eau prélevés est affecté d'un coefficient de rejet, d'un coefficient de dégressivité en fonction du volume prélevé et, par ailleurs, d'un coefficient de pollution, fixé pour chaque redevable par arrêté préfectoral, calculé en fonction du degré de pollution des effluents et, qu'enfin la redevance doit être recouvrée au moyen d'une rubrique spéciale figurant sur la quittance d'eau.

Compte tenu de ces indications, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer **la part communale** :

- de l'abonnement au service d'assainissement à **19,67** Euros hors taxes ;
- du taux de la redevance à **0,4762** Euros hors taxes par mètre cube d'eau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe à 19,67 Euros hors taxes la part communale de l'abonnement au service d'assainissement et à 0,4762 Euros hors taxes la part communale du taux de la redevance par mètre cube d'eau.

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2013

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2013, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **budget principal**, aux modifications suivantes :

Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
23 AGGLOMERATION	23	2315 Installations, matériel et outillage techniques (D)		100 000,00 €
26 CIMETIERE	23	2312 Terrains (D)		10 000,00 €
27 COMPLEXE SCOLAIRE	23	2313 Constructions (D)		37 500,00 €
24 RESTRUCTURATION URBA	21	2111 Terrains nus (D)	37 500,00 €	
28 BATIMENTS COMMUNAUX	23	2313 Constructions (D)	110 000,00 €	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Affectations	147 500,00 €	
	Désaffectations	147 500,00 €	
Recettes	Affectations		
	Désaffectations		

OBJET : BUDGET CLOS DES GARENNES N°3 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2013

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2013, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **budget Clos des Garennes n°3**, aux modifications suivantes :

Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
66	66111 Intérêts réglés à l'échéance (D)		1 000,00 €
011	608 FRAIS ACCESSOIRES SUR TERRAINS EN COURS AMENAG. (D)	1 000,00 €	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Affectations		
	Désaffectations		
Recettes	Affectations		1 000,00 €
	Désaffectations		1 000,00 €

PROTOCOLE D'ACCORD ARTT – MISE À JOUR EN VERSION N°2

Monsieur Le Maire rappelle qu'un accord ARTT a été signé avec le personnel communal en novembre 2011.

Il présente la version n°2 de cet accord qu'il a signé avec le personnel communal en août 2013, ci-annexé.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7.1,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 26 août 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la mise à jour de l'accord signé entre Monsieur Le Maire et le personnel communal.

Donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et de l'accord ARTT version n°2.

CONTRAT ASSURANCE GROUPE RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la Commune employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation sans reprise du passé et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017) auquel toute collectivité peut adhérer.

I - Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la Commune, comptant moins de 30 agents au 1^{er} janvier 2014, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2014, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'année 2014 appliqué à l'assureur de cotisation pour la part assureur s'élève à :

- **Cinq virgule zéro cinq pour cent (5,05 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire**

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire et de la Nouvelle Bonification Indiciaire auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

- le **supplément familial de traitement**
- la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 50 % de la masse salariale à déclarer lors de l'appel de prime)

POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2014, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur s'élève à un virgule vingt-cinq pour cent (1,25 %) de l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire et de la Nouvelle Bonification Indiciaire auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

- le **supplément familial de traitement.**
- la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 37 % du traitement brut correspondant à un remboursement de la totalité des charges).

II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, **la gestion dudit contrat, pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %).**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, adopte les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

CONVENTIONS SYDEV

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention présentée par le SYDEV dans le cadre des opérations suivantes :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
Rue d'Autun :			
Eclairage Public :	484,00 €	284,00 €	70 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la réalisation de cette opération conformément aux propositions du SYDEV.

Accepte la convention établie par le SYDEV et la participation correspondante.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ÉLEVAGE SOUMIS À AUTORISATION – SCEA LA LANDETTE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier concernant une installation classée soumise à autorisation.

La demande de cette exploitation SCEA LA LANDETTE a pour objet l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 2 590 animaux équivalents porcs au lieu-dit « La Landette » sur le territoire de la Commune de BOUSSAY.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable sur le dossier susvisé.

NOUVEAU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Monsieur le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.7 et suivants confie au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture. Le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants et le nouveau Code Pénal (et notamment ses articles 225-17 et 225-18) exposent les règles légales concernant les cimetières.

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. Un arrêté municipal du 22 décembre 2009 réglemente ainsi les cimetières de La Bruffière.

Ce dernier comporte cependant de nombreux articles devenus caducs et inadaptés aux circonstances actuelles et n'avait pas pris en compte la législation la plus récente.

Ces évolutions de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation rendent nécessaires une mise à jour de la rédaction de ce règlement.

La loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 a en effet modifié certaines des dispositions relatives à la gestion des cimetières et notamment :

- extension du droit à l'inhumation dans une commune pour les personnes inscrites sur les listes électorales,
- détermination de caractéristiques minimales pour les sites cinéraires, chaque cimetière doit disposer d'un columbarium et d'un espace de dispersion.

D'autres modifications portent sur un ajustement des dispositions relatives au bon ordre et à la sécurité dans les cimetières visant en particulier les entreprises intervenant pour le compte des familles.

La prise en compte de cette nouvelle réglementation ainsi que l'évolution du mode de fonctionnement des cimetières nécessitent la révision des dispositions du règlement actuel et sont intégrées dans le nouveau règlement des cimetières.

Par ailleurs la réalisation des travaux d'agrandissement et de création d'un espace cinéraire dans le cimetière du bourg permettent désormais à la commune de se conformer à ces évolutions.

Ces dispositions, soumises à l'approbation du Conseil Municipal, sont rédigées en plusieurs parties relatives notamment :

- aux pouvoirs de police du Maire ;
- à la gestion des cimetières municipaux de la Commune : dispositions concernant les concessions funéraires, les travaux sur les concessions, les règles d'inhumation, et d'exhumations ;
- à la destination des cendres au sein des cimetières.

Les dispositions du règlement en cours, approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2009, seront abrogées et feront l'objet d'un nouvel arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de nouveau règlement des cimetières.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide de valider l'abrogation du règlement des cimetières datant de 2009.

Décide d'approuver le nouveau règlement des cimetières à compter du 1^{er} octobre 2013.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'établir au 1^{er} octobre 2013 le tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS				
Postes	Nombre	Taux Emploi	Pourvu	Équivalent temps
Services Administratifs				
Attaché territorial (secrétaire général)	1	1	1	1
Adjoint Administratif Prin. 1 ^{er} Cl.	1	1	1	1
Adjoint Administratif Prin. 2 ^{ième} Cl.	1	1	1	1
Adjoint Administratif. 1 ^{ère} Cl.	1	1	1	1
Animateur Territorial Prin. 2 ^{ième} Cl.	1	0,50	1	0,50
Total S.A.	5		5	4,5
Services Techniques				
Technicien principal 1 ^{er} Cl.	1	1	1	1
Adjoint technique principal 1 ^{er} Cl.	2	1	2	2
Adjoint technique 1 ^{er} Cl.	2	1	1	2
Adjoint technique 2 ^{ième} Cl.	3	1	3	3
Adjoint technique 2 ^{ième} Cl.	1	0,57	0	0,57
Adjoint technique 2 ^{ième} Cl.	1	0,65	1	0,65
Total S.T.	10		8	9,22
Service Ecole & Enfance				
ATSEM	1	0,69	1	0,69
Adjoint technique 2 ^{ième} Cl.	1	0,69	1	0,69
Adjoint technique 2 ^{ième} Cl.	1	0,53	1	0,53
Animateur Territorial Prin. 2 ^{ième} Cl.	1	0,50	1	0,50
Total S.E.	4		4	2,41
Effectif Total	19		17	16,13

Ce tableau annule et remplace le précédent.

MODIFICATION N° 2 DES STATUTS DU SYNDICAT DE LA SÈVRE AUX MENCHIRS ROULANTS ET DE SES AFFLUENTS

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Les statuts actuellement en vigueur du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents, sont actuellement régis par l'arrêté inter préfectoral des Préfets des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée n°2010-D.R.C.T.A.J./3-783 en date du 14 février 2011.

En application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Monsieur le Président du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents a notifié par courrier en date du 24 septembre 2013 la délibération du Comité Syndical n°13-006 en date du 03 juin 2013 engageant une procédure de modification des statuts du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents, afin que le Conseil Municipal puisse en être saisi. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la date de réception de ce courrier de notification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents dans les conditions de majorité qualifiée définie à l'article L.5211-5 du C.G.C.T. devant comprendre au minimum les délibérations favorables des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité qualifiée doit comprendre nécessairement les Conseils Municipaux des Communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée. Toutefois, pour le Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents cette condition est inopérante, étant donné qu'il n'y a aucune commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification sera prise par arrêté inter préfectoral des Préfets des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée au vu de la réunion de la majorité qualifiée décrite précédemment.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents afin de les adapter en raison de l'intégration des Communes de La Bruffière et de Cugand à la Communauté de Communes Terres de Montaigu.

En effet, faisant suite à l'adoption de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (R.C.T.) modifiée, les Communes de La Bruffière et de Cugand ont intégré la Communauté de Communes Terres-de-Montaigu en application des arrêtés du Préfet du département de La Vendée n°2012-D.R.C.T.A.J./3-730 en date du 09 juillet 2012 et n°2013-D.R.C.T.A.J./3-2 en date du 09 janvier 2013.

La Communauté de Communes Terres de Montaigu est compétente au vu de ses statuts au titre des quatrième et cinquième points de son article 221 – Protection et mise en valeur de en matière :

- Opérations d'aménagement foncier et rural, et notamment le réaménagement des cours d'eau principaux, leurs affluents et le réseau chevelu ;
- Etudes et réalisations des aménagements et actions nécessaires à la réduction des risques de pollution et d'inondation et la protection du patrimoine hydraulique ;

Les Communes de La Bruffière et de Cugand se trouvent dans la situation où elles ont transféré à la Communauté de Communes Terres de Montaigu les compétences qu'elles avaient transférées au Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents.

En conséquence, en application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté de Communes Terres de Montaigu est substituée aux communes de La Bruffière et de Cugand. La représentation-substitution étant de droit et automatique, elle s'applique depuis le 01^{er} janvier 2013.

La substitution a des incidences sur le Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents. Elle implique, en application de l'article L.5214-21 du C.G.C.T. sa transformation de Syndicat de Communes en Syndicat Mixte regroupant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) au sens de l'article L.5711-1 du C.G.C.T.

Il convient de mettre en conformité ses statuts pour adapter les différentes clauses affectées par la mise en œuvre de ce mécanisme. Cette procédure de modification des statuts relève de l'initiative du syndicat, n'ayant pas été prévue par l'arrêté du Préfet du département de La Vendée n°2012-D.R.C.T.A.J./3-730 en date du 09 juillet 2012, et s'établit ainsi :

- 1) approbation des modifications statutaires par le Comité Syndical (*dont la transformation en syndicat mixte*) ;
- 2) notification aux membres, dont la Communauté de Communes Terres-de-Montaigu au lieu des communes de la Bruffière et Cugand, de cette décision et des nouveaux statuts ;
- 3) approbation par les membres des nouveaux statuts sous trois mois (*à défaut : avis favorable*) ;
- 4) en cas d'accord par la majorité qualifiée, prise de l'arrêté inter préfectoral ;
- 5) si la procédure venait à échouer, la substitution ne pourrait pas être remise en cause.

En conséquence, il est proposé d'engager une procédure de modification des statuts du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents, dont il a été fait une présentation pour prendre en compte la situation ci-dessus exposée.

Oui l'exposé du Maire, et la teneur des débats,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver l'exposé du Maire et la teneur des propos constituant le débat.

Article 2 : d'approuver le projet de nouveaux statuts du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents réuni en séance publique le lundi 03 juin 2013 numérotée n°D 13-006, tels qu'ils ont été présentés.

Article 3 : d'annexer ledit projet de nouveaux statuts du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents à la présente délibération.

Article 4 : de demander à Monsieur le Préfet du département de La Vendée de procéder par arrêté à la modification des statuts du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents en application de l'article L.5211-20 du C.G.C.T.

NOUVEAU TARIF DES CIMETIÈRES AU 1/10/2013

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour harmoniser les prix des concessions du cimetière à partir du 1^{er} octobre 2013, suite à la finalisation des travaux de l'extension et de création d'un espace cinéraire dans le cimetière du bourg.

Il propose de réviser les tarifs de façon à harmoniser ceux des concessions en fosses et ceux des concessions ou dépôts dans le nouvel espace cinéraire.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les nouveaux tarifs des cimetières.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'approuver à compter du 1^{er} octobre 2013 les nouveaux tarifs des cimetières comme suit :

	15 ans	30 ans
Fosse simple 2,20m x 1m	200 €	400 €
Espace cinéraire :		
Columbarium	200 €	400 €
Cavernes	400 €	800 €
Jardin du souvenir	100 €	

RÉNOVATION DE LA MAIRIE / MISSIONS D'INGÉNIERIE COMPLÉMENTAIRES
MARCHÉS PASSÉS EN PROCÉDURE ADAPTÉE

Monsieur le Maire rappelle que par convention, en date du 15 septembre 2008, la Commune a confié à « Vendée Expansion », une mission d'Assistant à Maître d'Ouvrage pour la rénovation de la Mairie.

Il rappelle également qu'il a confié une mission de maîtrise d'œuvre à l'agence d'architecture Michel JOYAU pour la réalisation de ce projet et qu'il vient d'en valider l'Avant Projet Définitif.

Monsieur le Maire précise que comme il est d'habitude lors des projets de construction ou rénovation de bâtiments, il est nécessaire de confier à des bureaux d'étude spécialisés des missions d'ingénierie complémentaires qui s'ajoutent à celles de l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

Après avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 1 abstention,

Le Conseil Municipal :

- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence et la passation des marchés, pour le choix des divers bureaux d'études complémentaires (coordonnateur SPS, Contrôle Technique, ...).